



Résolution N° 2

GA-2017-86-RES-02

Objet : Révision des articles 28 et 29 du Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL et de l'article 44 du Règlement général

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 86^{ème} session à Beijing (Chine) du 26 au 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT les articles 42 du Statut, 55 et 56 du Règlement général et 43, 44 et 45 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT le rapport AG-2016-RAP-13, intitulé « Donner la parole aux policiers : résultats des consultations menées dans le cadre d'INTERPOL 2020 », qui recommande notamment, conformément au souhait de l'Organisation de poursuivre sa réforme institutionnelle, de limiter la durée des fonctions du Secrétaire Général à deux mandats,

CONSIDÉRANT la vision du Secrétaire Général et le processus de réforme globale engagé dans le cadre d'INTERPOL 2020,

CONSIDÉRANT EN OUTRE la résolution AG-2016-RES-02, approuvée par l'Assemblée générale lors de sa 85^{ème} session (Bali, Indonésie, 2016), par laquelle les Membres d'INTERPOL ont approuvé l'adoption par le Comité exécutif des recommandations consolidées issues de l'initiative INTERPOL 2020, telles que présentées dans le rapport AG-2016-RAP-13,

APPROUVE les modifications aux articles 28 et 29 du Statut et à l'article 44 du Règlement général telles qu'elles figurent dans le rapport GA-2017-86-REP-02 ;

DÉCIDE que ces modifications, telles qu'elles figurent dans le rapport GA-2017-86-REP-02, prendront effet dès la fin de la 86^{ème} session de l'Assemblée générale, en 2017 ;

DÉCIDE que ces modifications, telles qu'elles figurent dans le rapport GA-2017-86-REP-02, ne s'appliqueront pas rétroactivement.

Adoptée : 133 voix pour, 3 contre, 4 abstentions